

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Gabriel baron et seigneur Dalegre, Saint Just, Meyllau, Torz et Saint Syer et de Pussol, conseiller chambellan du Roy messire et garde de la Prevosté de Paris salut. Savoir faisons que par devant Gilles Lebré et Jehan Guibert clerz nottaires jurez du Roy mondit Sire de par luy ordonnez et establiz en son chastellet de Paris fut present et comparut personnellement venerable et discrecte personne maistre Guillaume Durand preneur lequel de son bon gré et bonne voullonté proppre mouvement et en sertaine science sans force ou contraincte aucune recongnut et confessa en la presente et par devant lesdits nottaires come en droit jugement pardevant nous avoir prins et retenu et par ces presentes prent et retient a tiltre de ferme ou pension d'argent du jour et feste de Toussaintz prochain venant jusques a neuf ans et neuf depeulles en sensuyvans finiz et accompliz de reverend pere en dieu Emard par la permission divine humble abbé des eglises et abbayes monsieur Saint Denis en France et de Cluny tous et chacuns les cens, rentes d'argent, avoyne, chappons et pains de la terre et seigneurie de Trambly et Villepaincte fermes et finaiges desdits lieux audit reverend appartenant. Item les deux pars des chandelles des eglises dudit lieu de Trambly offertes a la messe du point du jour a Noel et a la messe de Chandelleur. Item les moullins à eau de Villepaincte et moullin a vent de Trambly ou les rentes diceux. Item les ventes et saisines quy echeront esdits lieux. Item les glandz et pessons des boys desdits lieux. Item les deffants et amandes des boys desdits lieux jusques a soixante solz parisis et et au dessoulz. Item les amandes de ventes recellees et cens non payez. Item les plastrieres dudit lieu de Trambly aussi audit reverend appartenans le tout a cause de ladite abbaye Saint Denis pour en joyr par ledit maistre Guillaume Durand preneur ses hoirs ou ayans cause ledit temps durant ainsi que ledit reverend en a joy par cy devant. Ceste prinse et retenue faicte a la reservation toutefoyes des prouffictz des fiefz et arrieresfieffz, amandes arbitraires, confiscations, amandes dicelles confiscations, mortemains, forfaitures, espaves et aulbeynes quy demourent audit reverend et sera tenu ledit preneur de payer et acquicter toute les choses accoustumees quy sont deues par ledit seigneur et si aucunes en y a et dicelles en bailler les acquetz audit reverend chacun an ou a son terme. Sera aussi tenu icelluy preneur de mener a ses coutz et despens hors enqueste tout et chacuns les proces menez et a menner durant lesdites neuf annees tant a cause des boys que des droitz et autres choses des dessus seigneuries estans des appartenances et deppendances de ceste presente prinse. Oultre sera tenu icelluy preneur de faire payyer termes bon et souffisant par nouveaulx tenans et aboutissans de tout le revenu de ladite seigneurie et de ce qui en appartient bien veriffier par nottaires ou juges royaulx et remectre es mains dudit reverend ou de son commis dedans les six premieres annees de ce present bail retenue et prinse sous peine de cent livres parisis a appliquer au prouffict dicelluy reverend et estre mis hors de ceste presente prinse sans aucune sommation ne sollempnite de justice garder. Sera aussi tenu ledit preneur rendre et payer par chacun an durant ledit temps au jour de Noel audit reverend a la cuisine de Saint Denis deux douzaines de chappons et sera ledit preneur en faisant ledit pappier terrier faisoir aucunes melliorations. Il en joyra ledit temps durant et ne pourra icelluy preneur mectre ne faire mectre ce present marche es mains d'autre personne sans ce que congé et consentement dudit reverend et il sera tenu en oultre baillier audit reverend pleige et caution souffisante pour faire et accomplir le contenu en ceste presente prinse toutes et quanteffoys que par icelluy reverend sera requis et cas ou le pleige quil luy auroit baille ne seroit souffisant il sera tenu luy en rebailier ung autre. Et oultre ce que dit est moyennant et parmy le pris et somme de deux cens vingt livres tournois que de ferme loyer ou pension d'argent ledit preneur en sera tenu promect et gaige par ces presentes rendre et payer doresnavant par chacun an durant ledit temps audit reverend successeur, receveur commis ou au porteur de ces lettres a trois termes en l'an par egalle portion. C'est assavoir

Noel, Pasques et my aoust premier des payemens comancant au jour de Noel prochainement venant, et ainsy en continuant de la en avant d'an en an et de terme en terme jusques a la fin dudit temps. A ce vint et fut present Claude Dufor laboureur demourant audit Trambloy qui dit payer ladite somme aux termes et fournir et accomplir le contenu cy dessus de point en point et par la forme et maniere que dessus c'est constitué et par ces presentes se constitue pleige caution en respondant pour ledit maistre Guillaume Durand preneur dessus nomme du deffault par icellui Durand de fournir et accomplir le contenu cy dessus promectans lesdits preneur es pleige avoir ferme et estable a tousiours le contenu cy dessus et avoir pour bien agreable sans jamais a nul jour aller venir ne faire venir en aucune maniere aucontres soubz l'obligation de tous et chacuns lesdits biens meubles et immeubles de iceulx et leurs hoirs presens et advenir quelzconques et d'un chacun d'eulx seul et pour le tout, et mesmement ledit Durand son revenu et transporte qu'ilz et chacun deulx pour le tout au cas et deffautz dessus dit. En ont soubzmis et soubzmetent pour ce du tout a la jurisdiction et auctorité deladite Prevosté de Paris et de toutes autres justices et jurisdictions ou fermez seront a leurs propres coutz et deppens et en ce faisant ont renoncé et renoncent par cesdites presentes ledit preneur es pleige au cas dessus dit a toutes lettres d'estat, de grace, de dispensations, respitz, cessions et a toutes choses generallement a ces lettres contraires et au droit disant generale renonciation non valloir. En tesmoing de ce nous a la rellation desdits notaires, avons fait mettre et apposer le scel deladite presvoste de Paris, acesdites presentes qui passees furent l'an mil cinq cens et dix neuf le mercredy XI^{eme} jour de may. [signé :] Lebrel – Guibert. »